



LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-075/ARMP/SA/0991-25

RECORDS DES ETABLISSEMENTS  
« PLURI BTP » & « MOUAK SERVICES »  
&  
DE LA SOCIETE « DEI VOLUNTAS AMEN  
SARL »

CONTRE

LA COMMUNE DE SAKETE

DECISION N° 2025-075ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 27 MAI 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECORDS DE L'ETABLISSEMENT « MOUAK SERVICE » CONTRE LA COMMUNE DE SAKETE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°115/08/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA DU 28 NOVEMBRE 2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISTE ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO (LOT 3) ;
- 2- DECLARANT RECEVABLES ET MAL FONDÉS LES RECORDS DE L'ETABLISSEMENT « PLURI BTP » ET DE LA SOCIETE « DEI VOLUNTAS AMEN SARL » CONTRE LA COMMUNE DE SAKETE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE (LOTS 1 & 3) ;
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUS MENTIONNÉE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025- 022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°031/DG/P-BTP/2025 du 19 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0991-25 à la même date, portant recours de l'établissement « PLURI BTP » ;
- vu la lettre n°19-05/DG/SG/CG/SDV/A/2025 du 19 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0989-25 à la même date, portant recours la société « DEI VOLUNTAS AMEN SARL » ;

- vu le bordereau n°042/MS/DG/SA/25 du 19 mai 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1010-25 du 21 mai 2025, transmettant le recours de l'établissement « MOUAK SERVICE » et certaines pièces ;
- vu les lettres n°1141 et 1164/PR/ARMP/SP/DRA/SA des 20 et 22 mai 2025 par lesquelles l'ARMP a sollicité les informations complémentaires pour l'instruction des dossiers ;
- vu le bordereau n°115/123/SP-PRMP/SA du 22 mai 2025 par lequel la PRMP de la Commune de Sakété a transmis les pièces nécessaires à l'instruction des recours susmentionnés ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 27 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

La Commune de Sakété a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres n°115/08/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 28 novembre 2024 relatif aux travaux de réhabilitation de la piste ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO, réparti en trois lots à laquelle les établissements « MOUAK SERVICE », « PLURI BTP » et la société « DEI VOLUNTAS AMEN SARL » ont pris part.

Cette procédure a connu un premier recours relatif au rejet irrégulier de plis lors de la séance d'ouverture. Après examen dudit recours, l'organe de régulation a, par décision n°2025-028/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 25 février 2025, ordonné à la PRMP de la Commune de Sakété de reprendre l'évaluation des offres. Suite à la réévaluation des offres, notification des résultats a été faite à tous les soumissionnaires.

Ayant reçu notification du rejet de leurs offres pour divers motifs, l'établissement « PLURI BTP » conteste le rejet de ses offres pour les lots 1 et 3 tandis que la société « DEI VOLUNTAS AMEN SARL » pour le lot 3 et l'établissement « MOUAK SERVICE » pour le lot 2.

La PRMP de la Commune de Sakété n'a réservé aucune suite favorable aux recours gracieux exercés par les établissements « PLURI BTP », « MOUAK SERVICE » et la société « DEI VOLUNTAS AMEN SARL ».

Persuadés que les moyens développés par la PRMP de la Commune de Sakété, ne sont pas fondés, les promoteurs des établissements « MOUAK SERVICE » et « PLURI BTP » ainsi que le Gérant de la société « DEI VOLUNTAS AMEN SARL » ont, respectivement saisi de leurs recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin d'être rétablis dans leurs droits.

#### II- SUR LA NECESSITE DE LA JONCTION DES RECOURS DES ETABLISSEMENTS « PLURI BTP », « MOUAK SERVICE » ET DE LA SOCIETE « DEI VOLUNTAS AMEN SARL »

Considérant que les recours exercés par les soumissionnaires « PLURI BTP », « MOUAK SERVICE » et « DEI VOLUNTAS AMEN SARL », concernent la même autorité contractante, la Commune de Sakété ; 

Considérant en outre que ces recours concernent la même procédure, à savoir l'appel d'offres n°115/08/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 28 novembre 2024 relatif aux travaux de réhabilitation de la piste ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO ;

Que pour une bonne administration de l'instruction, il y a lieu de joindre les recours des établissements « PLURI BTP », « MOUAK SERVICE » et de la société « DEI VOLUNTAS AMEN SARL », pour y statuer par une seule et même décision.

**III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DES ETABLISSEMENTS « MOUAK SERVICE », « PLURI BTP » ET DE LA SOCIETE « DEI VOLUNTAS AMEN SARL ».**

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.*

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « PLURI BTP », a reçu la notification du rejet de ses offres pour les lots 2 et 3, le lundi 12 mai 2025 par lettre n°115/109/SP-PRMP/SA du 12 mai 2025 ;

Que le Promoteur de l'établissement « PLURI BTP », a formulé son recours administratif, le mercredi 14 mai 2025 ;

Que le jeudi 15 mai 2025 par lettre n°115/118/SP-PRMP/SA de la même date, la PRMP de la Commune de Sakété a confirmé le rejet de ses offres ; 

Que non convaincu des arguments de la PRMP, le Promoteur de l'établissement « PLURI BTP », a saisi l'ARMP de ses recours le lundi 19 mai 2025 par lettre n°031/DG/P-BTP/2025 du 19 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0991-25 de la même date ;

Que ledit recours remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Que le recours de l'établissement « PLURI BTP » est recevable ;

Considérant que la société DEI VOLUNTAS AMEN SARL » a également reçu notification du rejet de son offre, le lundi 12 mai 2025 par lettre n°115/109/SP-PRMP/SA du 12 mai 2025 ;

Que le Gérant de cette société a formulé son recours gracieux le mardi 13 mai 2025 ;

Que la PRMP de la Commune de Sakété a confirmé le rejet de l'offre de la société « DEI VOLUNTAS AMEN SARL », le jeudi 15 mai 2025 par lettre n°115/119/SP-PRMP/SA de la même date ;

Que non persuadé de la justesse des moyens de la PRMP de la Commune de Sakété, la société « DEI VOLUNTAS AMEN SARL » a formulé devant l'ARMP son recours le lundi 19 mai 2025 par lettre n°19-05/DG/SG/CG/SDV/A/2025 du 19 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0989-25 de la même date ;

Que le recours de la société DEI VOLUNTAS AMEN SARL » est recevable ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, l'établissement « MOUAK SERVICE » a, à son tour, également reçu la notification du rejet de son offre, le lundi 12 mai 2025 par lettre n°115/109/SP-PRMP/SA du 12 mai 2025 ;

Que le Promoteur de l'établissement « MOUAK SERVICE », a formulé son recours administratif, le mercredi 14 mai 2025 par lettre n°035/MS/DG/SA/25 du 13 mai 2025 ;

Que la PRMP de la Commune de Sakété lui a confirmé le rejet de son offre, le vendredi 16 mai 2025 par lettre n°115/117/SP-PRMP/SA du 15 mai 2025 ;

Que persuadé du caractère injuste des motifs de rejet de son offre, l'établissement « MOUAK SERVICE » a exercé son recours devant l'ARMP, le mercredi 21 mai 2025 par bordereau n°042/MS/DG/SA/25 du 19 mai 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1010-25 du 21 mai 2025 ;

Que son recours devrait être formulé devant l'ARMP dans les deux (02) jours ouvrables suivant la date de réception de la confirmation du rejet de son offre, soit les lundi 19 et mardi 20 mai 2025 au plus tard ;

Qu'en formulant son recours devant l'ARMP le mercredi 21 mai 2025, l'établissement « MOUAK SERVICE » a formulé son recours avec un (01) jour de retard ;

Qu'ainsi, le recours de l'établissement « MOUAK SERVICE », ne remplit pas les conditions de délais pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

#### IV- DISCUSSION :

##### A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « PLURI BTP »

 Au soutien de son recours, l'établissement « PLURI BTP », a développé les moyens suivants :

« ....Le 25 février 2025, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a déclaré recevable et fondé mon recours par la décision n°2025-028/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA, en instruisant la PRMP de la commune de Sakété à reprendre l'évaluation des offres sans prendre en compte le motif évoqué dans la notification de non-attribution et à lui rendre compte dans un délai de cinq (05) jours ouvrables. »

« Suite à cette décision, la PRMP m'a adressé le 10 mars 2025, une correspondante à travers laquelle elle sollicitait des documents justificatifs. A cette correspondance, j'ai répondu à la PRMP le 11 mars 2025 en lui signifiant que ces attributions ne lui permettaient pas de formuler de pareille demande. Le 17 mars 2025, nous avons reçu par courrier n° 2025-0562/PR/ARMP/SP/DRA/Sas/SA de l'ARMP, une invitation à une séance d'audition pour 21 mars 2025. Cette séance fut reportée le 20 mars 2025 par appel téléphonique pour une date ultérieure. Le 10 avril 2025, j'ai reçu une nouvelle invitation par courrier n°2025-0562/PR/ARMP/SP/DRA/ Sas/SA du 09 avril 2025 pour le 18 avril qui fut à nouveau reportée toujours par appel téléphonique. Le 30 avril 2025, je reçois encore par courrier n°2025-0562/PR/ARMP/SP/ DRA/Sas/SA du 24 avril 2025, l'invitation de l'ARMP à une séance d'audition le 02 mai 2025 qui a été une fois de plus reportée. Par courrier n° 115/109/SP-PRMP/SA du 12 mai 2025, j'ai reçu encore une notification de non attribution de marché pour les lots 1 et 3 mais cette fois-ci pour de nouveaux motifs. J'ai alors adressé un recours gracieux à l'Autorité Contractante (PRMP) pour demander une copie du PV d'attribution du marché pour mieux comprendre les raisons de l'élimination de mon entreprise ».

« A la suite de la première évaluation des offres reçues dans le cadre de la procédure susmentionnée, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) a déclaré déjà l'entreprise PLURI-BTP attributaire des lots 1 et 3. Cette évaluation méritant d'être considérée comme approfondie, car la légèreté dans la conduite d'une procédure de commande publique constitue une violation des principes fondamentaux du Code des Marchés Publics en République du Bénin, notamment l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition promu par l'article 7 dudit code »

« Dans le même sens, la recherche de nouveaux motifs lors de la réévaluation des offres, simplement dans le but de disqualifier les offres d'un candidat lambda par la PRMP est un fait déplorable qui constitue violation du principe fondamental numéro 4 qu'est la transparence des procédures. A cet effet, la procédure de contractualisation doit être arrêtée pour irrégularité de l'article 79 du Code des marchés publics et non-respect du principe de transparence des procédures tel que précisé à l'article 7 du même Code. Aux termes de l'article 71 du Code des marchés publics, « Un appel d'offres est déclaré infructueux par la personne responsable des marchés publics après avis de l'organe de contrôle de la commande publique compétent, soit en l'absence d'offres, soit lorsqu'il n'a pas été obtenu de propositions conformes au dossier d'appel à concurrence »

« En l'espèce, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE), a décidé de rendre infructueux après avoir attribué le lot 1 et de rendre infructueux les deux (02) autres lots (lots 2 et 3) du marché susmentionné. Or, nous ne sommes dans aucun des cas évoqués par l'article 71 du Code des marchés publics susvisé ».

« Par conséquent, la décision de la COE de rendre infructueux les lots 2 et 3 du marché doit être annulée pour irrégularité au regard de l'article 71 du Code des marchés publics et non-respect des principes de

la transparence et de l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition tel que rappelé à l'article 7 du même Code.

En considération des éléments de fait et de droit exposé ci-dessus, nous sollicitons de l'Autorité :

- D'arrêter la procédure de contractualisation du lot attribué pour irrégularité de l'article 79 du Code des marchés publics et non-respect du principe de transparence des procédures tel que précisé à l'article 7 du même Code ;
- D'annuler les résultats de l'évaluation des offres effectuée par la commission d'ouverture et d'analyse des offres de la Commune de Sakété *relatifs aux Travaux de réhabilitation de la piste ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO sur financement de FADeC Agriculture et sur FADeC MIT* ;
- D'annuler la décision d'attribution du lot 1 du marché de Travaux de réhabilitation de la piste ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO sur financement de FADeC Agriculture et sur FADeC MIT au Groupement OPTIMA-SATI ;
- D'annuler la décision du COE de rendre infructueux les lots 2 et 3 du marché ;
- D'ordonner à la PRMP de la Commune de Sakété la rétribution de chaque partie dans ses droits ».

#### **B- MOYENS DE LA SOCIETE « DEI VOLUNTAS AMEN SARL »**

Doutant de l'objectivité de la décision de rejet de son offre, le Gérant de la société « DEI VOLUNTAS AMEN SARL », soutient les moyens suivants devant l'ARMP :

« Après publication de l'appel d'offre relatif aux Dossier d'Appel d'Offres National N°115/08/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 28 Novembre 2024 pour les travaux de réhabilitation de la piste ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO dans la commune de Sakété par la PRMP de la Mairie de Sakété, nous avons soumissionné. Les offres ont été déposées et ouvert le Mercredi 18 Décembre 2024. Nous avons reçu en son temps le PV d'ouverture des offres. Plusieurs jours se sont écoulés et nous n'avons rien reçu comme informations par rapport aux offres.

Le 11 février 2025 à 10h26, nous avons reçu par voie électronique venant de la PRMP, le recours de l'Etablissement MOUAK SERVICES et la réponse que la PRMP lui a donnée.

Le 11 février 2025 à 15h48, nous avons répondu par voie électronique pour notifier à la PRMP que notre société n'a pas reçu de notification par rapport au dossier.

Le 13 février 2025 à 11h55, nous avons reçu toujours par voie électronique, venant de la PRMP, le recours de l'établissement PLURI-BTP et la réponse que la PRMP a donnée. Le 14 février 2025 à 18h15, nous avons notifié par voie électronique que nous n'avons pas encore reçu la notification par rapport à ce dossier.

Le 06 Mars 2025, la PRMP nous a envoyé une correspondance pour nous faire part de la décision de l'ARMP lui demandant de reprendre l'évaluation des offres.

Après l'évaluation des offres, il nous a été notifié le 12 mai 2025 par la PRMP la notification de non attribution de marché pour deux raisons :

- Le montant de l'offre qui dépasserait l'enveloppe financière disponible ;
- Les expériences similaires du personnel qui ne répondraient pas aux exigences du DAO 

Le 13 Mai 2025, nous avons envoyé une correspondance à la PRMP pour lui faire remarquer que le montant de Trente-six millions cent soixante-un mille cinq cent FCFA HTVA ; soit Quarante-deux millions six cent soixante-dix mille cinq cent soixante-dix FCFA TTC que nous avons proposé est bel et bien dans l'enveloppe disponible puisque le dossier nous a demandé de fournir une garantie de soumission de 375 000f.

Pour le second volet, c'est-à-dire les expériences similaires qui ne répondraient pas aux exigences du DAO, nous lui avons montré que nous avons fourni pour chaque personnel, cinq (05) expériences similaires qui répondent aux exigences du DAO.

Le 15 Mai 2025, la PRMP nous a envoyé une correspondance pour nous notifier à nouveau que notre offre est rejetée, non plus pour deux raisons, mais plutôt pour une seule, celle qui concerne les expériences similaires du personnel qui ne répondraient pas aux exigences du DAO. Il a émis pour raisons que le conducteur des travaux, et le chef chantier ont présenté des expériences similaires de 2011, 2014, 2015, 2017, 2018, et 2020. Il a estimé que ces expériences devraient être de 2021, 2022, 2023, et 2024. Alors que selon notre compréhension du DAO, la période dont il parle est la période exigée pour les expériences similaires des anciennes entreprises. Il a aussi énuméré que notre chef d'équipe a présenté quatre expériences similaires au lieu de cinq. Nous n'avons pas reconnu le chef d'équipe dont il parle puisqu'il y en a quatre dans notre offre et chacun a produit cinq expériences similaires.

Le 16 Mai 2025, nous lui avons envoyé une correspondance pour lui faire ces remarques.

Le 19 mai 2025, nous avons envoyé à l'ARMP, une demande d'arbitrage et avons fait ampliation à l'autorité contractante ».

#### **C- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE SAKETE**

En réponse aux requêtes de l'établissement « PLURI BTP » et de la société « DEI VOLUNTAS AMEN SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sakété a écrit :

« Faisant suite à votre correspondance par laquelle vous demandez des informations complémentaires dans le cadre de la reprise de l'évaluation des offres pour la procédure du marché n° 115/08/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 28/11/2024 de réhabilitation de la piste ILLORO – AGUIDI – KOBEDJO sur financement FADeC Agriculture et sur FADeC MIT dans la Commune de Sakété suite à la décision n°2025-028/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 25 février 2025 , je viens par le présent mémoire, apporter à votre connaissance les informations qui suivent :

La procédure est à l'étape de notification d'attribution provisoire.

La Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a rejeté pour le lot 1 l'offre de l'Entreprise PLURI BTP pour la non-conformité du Devis Quantitatif et Estimatif, car il y a une divergence substantielle entre les intitulées des postes du DAO et celles de son offre. **Les intitulées concernent les postes 401, 505 et 506.**

La Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a rejeté pour le lot 3 l'offre de l'Entreprise PLURI BTP car les expériences similaires fournies par l'Entreprise PLURI BTP ne répondent pas à celles exigées dans

le DAO. L'Entreprise PLURI BTP a fourni six (06) expériences similaires, cinq (05) expériences similaires sont de la période (2021,2022,2023 et 2024) mais le montant hors taxe de chacune de ces expériences n'atteint pas trente-sept millions cinq cent mille (37 500 000) francs CFA hors taxe. La sixième expérience similaire d'un montant de 41 241 925 CFA est de la période de 2015. **Dans le DAO il est demandé à la page 66 « Avoir réalisé au moins deux (02) marchés similaires chacun d'un montant de trente-sept millions cinq cent mille (37 500 000) francs CFA hors taxe ».** Donc l'Enterprise PLURI BTP n'a réalisé aucun marché similaire d'un montant de trente-sept millions cinq cent (37 500 000) francs CFA hors taxe au cours de la période (2021, 2022, 2023 et 2024). Par conséquent l'offre de l'Entreprise PLURI BTP est rejetée pour une divergence substantielle entre les intitulées des postes du DAO et celles de son offre pour le lot 1 et des expériences similaires non conformes à celles exigées dans le DAO pour le lot 3.

**Pour la SOCIETE DEI VOLUNTAS AMEN**, son offre est rejetée pour des expériences similaires de son personnel non conformes à celles exigées dans le DAO. La SOCIETE DEI VOLUNTAS AMEN est une Entreprise naissante. Or il est exigé sept (07) expériences générales et cinq (05) expériences similaires au minimum pour le conducteur de travaux et le chef chantier , au moins sept (07) attestations de travail et au moins cinq (05) travaux similaires pour les chefs d'équipe de la période de 2021,2022,2023 et 2024 (pages 73 et 75 du DAO),\_son conducteur de travaux et son chef chantier ont présenté chacun (07) expériences générales et six (06) expériences similaires de la période 2011, 2014,2015,2017,2018 et 2020. Les chefs d'équipe ont présenté chacun quatre (04) attestations de travail au lieu de sept (07) et quatre (04) travaux similaires au lieu de cinq (05). Exigées dans le DAO. Nous avons compté dans l'annonce de la présentation des travaux similaires, quatre (04) travaux similaires, mais cinq (05) attestations pour chacun des Chefs d'équipe et la cinquième attestation porte des mentions qui ne sont pas claires : la période du travail est de 25 juillet au 15 septembre et l'attestation est signée le 14 Mai 2014. Monsieur le Président au cours d'une année le mois de Mai précède les mois de juillet et septembre et c'est bien précisé dans le tableau de l'annonce que le travail est réalisé au cours de la période juillet 2014 à septembre 2014 et l'attestation se donne après le service fait. Mais nous sommes en présence d'une situation où l'attestation est antidatée. Par conséquent, l'offre de la SOCIETE DEI VOLUNTAS AMEN est rejetée pour la non-conformité des expériences similaires de son personnel à celles exigées dans le DAO.

**En ce qui concerne mes contre - observations sur le recours de l'Entreprise PLURI BTP pour le lot 1 et 3**, Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, l'Entrepreneur PLURI BTP est resté imprécis dans son recours. Il a fait le rappel des faits antérieurs pour peindre en noir la Personne Responsable des Marchés Publics. Des faits dont votre institution a déjà rendu une décision n°2025-028/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 25 février 2025, L'Entrepreneur de l'Entreprise PLURI BTP est le 

seul à savoir comment il compte gagner les lots 1 et 3 puisqu'il dit dans son recours « **Pour rappel, le premier rapport d'analyse des offres et le procès – verbal d'attribution provisoire nous déclaraient attribuaire des lots 1 et 3 avant que la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Sakété ne révèle des observations relatives à la lettre de garantie d'offres** ». Monsieur le Président, pour nécessité de transparence dans la gestion des différents recours de l'Entreprise PLURI BTP, il est normal qu'il vous dise comment il a pu obtenir le 1<sup>er</sup> rapport de l'analyse des offres ainsi que le Procès – Verbal d'attribution provisoire.

#### **Mes contre – observations sur le recours de la SOCIETE DEI VOLUNTAS AMEN.**

Dans le DAO, pour les Entreprises naissantes comme les anciennes Entreprises la période des expériences similaires est de 2021,2022,2023 et 2024 (page 73 du DAO), on ne peut pas exiger une période d'expériences similaires pour les anciennes Entreprises et ne pas exiger la même période d'expériences similaires pour le personnel des Entreprises naissantes sans violer le principe fondamental d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Car les expériences sont des ressources immatérielles, des compétences portées par des personnes physiques. Donc la période des expériences similaires de 2021,2022,2023 et 2024 (page 73 du DAO) concernent tous les soumissionnaires, entreprises naissantes comme anciennes entreprises. De plus il est précisé dans le DAO à la page 24 que tout candidat désirant des éclaircissements sur les documents devra contacter l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les **DPAO** ou soumettre ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de la clause 7.4 des IC. La demande d'éclaircissement doit être adressée, pour les appels d'offres nationaux ou internationaux, au plus tard dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. L'Autorité contractante répondra par écrit, au plus tard trois (03) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine. L'Autorité contractante fera décharger tous les candidats qui auront reçu les réponses. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux clauses 8 et 23.2 des IC. Donc ce n'est plus le moment pour la SOCIETE DEI VOLUNTAS AMEN de faire la confusion que la période des expériences similaires de 2021,2022,2023 et 2024 (page 73 du DAO) concernent uniquement les anciennes entreprises.



**Autre fait marquant :** Le Directeur des Services Techniques de la mairie, membre de la COE, a saisi le Secrétaire Exécutif de la mairie pour lui notifier qu'il a réservé sa signature dans le cadre de l'application des critères de qualification pour **le lot 3** au motif que le critère n'est pas précis sur le montant cumulé ou non des deux ( 02) marchés similaires de montant de trente millions (30 000 000) FCFA, alors que pour le lot 1 le critère appliqué est « **Avoir réalisé au moins deux (02) marchés similaires chacun d'un montant de quarante-cinq millions (45 000 000) francs CFA hors taxe** » et l'Entreprise GROUPEMENT OPTIMA – SATI BTP est déclarée attributaire provisoire d'un montant de cinquante et un million sept cent vingt-huit mille deux cent cinquante (51 728 250) francs CFA TTC. Pour les lots 2 et 3 « **Avoir réalisé au moins deux (02) marchés similaires chacun d'un montant de trente-sept millions cinq cent mille (37 500 000) francs CFA hors taxe** ». Pour les lots 1 et 2 il n'a pas réservé sa signature. Il a réservé sa signature pour le lot 3 pour motif de manque de précision du critère. Cela met en cause le principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaire ».

#### **V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

##### **Constat n°1 :**

Le Directeur des Services Techniques de la mairie, membre de la COE, a saisi le Secrétaire Exécutif de la mairie pour lui notifier qu'il a réservé sa signature dans le cadre de l'application des critères de qualification pour **le lot 3** au motif que le critère n'est pas précis sur le montant cumulé ou non des deux (02) marchés similaires de montant de trente millions (30 000 000) FCFA,

##### **Constat n°2 : sur l'offre de l'établissement « PLURI BTP »**

**Pour le lot 1 :** le poste 401 dans le DAO est intitulé : « *Fourniture et mise en œuvre de graveleux latéritique sur une largeur de 5 m du PK0 + 200 au PK 1 + 130 pour une épaisseur de 20 cm réglage, arrosage et compactage* ».

Dans l'offre de l'établissement « PLURI BTP » pour le lot 1, le poste 401 est intitulé : « *Fourniture et mise en œuvre de graveleux latéritique sur une largeur de 6 m pour une épaisseur de 20 cm réglage, arrosage et compactage* ».

**Pour le lot 3 :** à la page 66 du DAO, critères de qualification pour lots multiples, il est attendu au point b) qualification pour lots multiples : « **lot 3 : avoir réalisé au moins deux (02) marchés similaires, chacun d'un montant minimal de trente-sept millions cinq cent mille (37 500 000) F CFA HT** »

L'Etablissement PLURI BTP n'a réalisé aucun marché similaire d'un montant de trente-sept millions cinq cent (37 500 000) francs CFA hors taxe au cours de la période (2021, 2022, 2023 et 2024).

En effet, dans son offre pour le lot 3, l'établissement « PLURI BTP » a présenté au titre des expériences spécifiques en travaux, six expériences de montant respectif :

-  20 355 136 FCFA HT réalisée dans la commune de Sakété en 2023 ; 

- 16 584 900 réalisée dans la commune d'Ifangni en 2022 ;
- 29 819 620 FCFA HT réalisée dans la commune d'Ifangni en 2021 ;
- 11 096 248 FCFA TTC réalisée dans la commune d'Adjara en 2021 ;
- 9 772 224 FCFA HT réalisée dans la commune d'Avrankou en 2020 ;
- 41 241 925 FCFA TTC réalisée à Avrankou en 2015.

**Constat n°3** : Sur l'offre de la société « DEI VOLUNTAS AMEN SARL »

Dans le DAO, pour les Entreprises naissantes comme les anciennes Entreprises la période des expériences similaires est de 2021, 2022, 2023 et 2024 (page 73 du DAO). La période des expériences similaires de 2021, 2022, 2023 et 2024 (page 73 du DAO) concernent tous les soumissionnaires, entreprises naissantes comme anciennes entreprises ;

L'offre de la société « DEI VOLUNTAS AMEN SARL » est rejetée pour des expériences similaires de son personnel non conformes à celles exigées dans le DAO.

A la page 75 du DAO, relativement à la qualification du personnel, il est attendu des entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (3) années d'expériences ce qui suit :

Position	Diplôme requis	Expérience globale en travaux	Expérience dans les travaux similaires
Conducteur des travaux	Ingénieur de conception en génie civil BAC + 5 ayant l'attestation HIMO et maîtrisant les travaux d'entretien périodique/Aménagement des infrastructures de transport rural (ITR) <b>Joindre une copie conforme à l'originale du diplôme et de l'attestation HIMO</b>	Ingénieur en génie civil : sept (07) expériences globales + attestation de formation HIMO	Au moins cinq (05) expériences similaires au minimum prouvées par des attestations de travail légalisée
Chef chantier ou superviseur des travaux	Technicien (Licence professionnelle en génie civil option BTP, DTI ou BAC F4 au moins, DEAT option génie rural/Aménagement et Equipment rural (AER) ayant l'Attestation HIMO et maîtrisant les travaux d'entretien périodique/Aménagement des infrastructures de transport rural (ITR) <b>Joindre une copie conforme à l'originale du diplôme et de l'attestation HIMO</b>	Au moins sept (07) expériences globales + attestation de formation HIMO	Au moins cinq (05) expériences similaires au minimum prouvées par des attestations de travail légalisée
04 chefs d'équipe	Maîtrisant les travaux d'entretien périodique/Aménagement des infrastructures de transport rural (ITR) <b>Joindre une copie conforme à l'originale du diplôme et de l'attestation HIMO</b>	Au moins sept (07) attestations de travail.	Au moins cinq (05) travaux similaires (Approuvés par des attestations de travail)

La société « DEI VOLUNTAS AMEN SARL » est créée en 2023 sous le RCCM RB/PNO/23 4574.

Dans son offre pour le lot 3, cette société a fourni au titre des expériences du personnel ce qui suit : 

Son conducteur de travaux et son chef chantier ont présenté chacun (07) expériences générales et six (06) expériences similaires de la période 2011, 2014, 2015, 2017, 2018 et 2020. Les chefs d'équipe ont présenté chacun quatre (04) attestations de travail au lieu de sept (07) et quatre (04) travaux similaires au lieu de cinq (05).

## VI- OBJET ET ANALYSE DES RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que les recours l'établissement « PLURI BTP » et de la société « DEI VOLUNTAS AMEN SARL » respectivement, portent sur le rejet de leurs offres respectives pour non-conformités.

### SUR LE REJET DES OFFRES DE L'ETABLISSEMENT « PLURI BTP » ET DE LA SOCIETE « DEI VOLUNTAS AMEN SARL », MOTIFS TIRES DE LEURS NON-CONFORMITES

Considérant les dispositions de l'article 74, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Que l'analyse des offres doit être effectuée à partir des critères préalablement définis et énoncés dans le DAO et que lesdits critères ne peuvent pas être modifiés ou complétés en cours de procédure ;

Considérant les dispositions de l'article 58 de la même loi selon lesquelles : « *tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution de contrat analogue, peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence (...)* » ;

Que l'article 59 de la même loi précise que : « *l'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent : - la description des moyens matériels ; - la description des moyens humains ; - les références techniques (...)* » ;

Considérant les stipulations de l'annexe A-3-1 du DAO relative aux pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience qui exigent entre autres : « *(...) 2- liste des travaux similaires déjà exécutés pour les anciennes entreprises suivies des attestations de bonne fin d'exécution assorties des contrats ... (...) et des références professionnelles du personnel d'encadrement pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas trois (03) années d'existence pour les cinq dernières années ; 3- preuves des expériences et de qualifications du personnel...* » ;

Que l'annexe A-1-2 du DAO exige « *1- programme des travaux daté, signé et cacheté ... ; 2- méthode d'exécution datée, signée et cachetée conformément ... ; 3- liste du personnel datée, signée et cachetée ; 4- liste des matériels datée, signée et cachetée ; 5- attestation de visite de site signée par la Personne responsable des marchés publics (PRMP)* » ;

Que le **NOTA BENE** de cette annexe précise : « *La non-production, et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres dans le cadre de l'appel d'offres en cause, a rejeté l'offre de l'établissement « PLURI BTP » pour une divergence substantielle entre les intitulées des postes du DAO et celles de son offre notamment le poste 401 en ce qui concerne

le lot 1 et pour n'avoir pas fourni la preuve d'avoir exécuté au moins deux (02) marchés similaires à hauteur de trente-sept millions cinq cent mille (37 500 000) FCFA HT pour le lot 3 ;

Considérant qu'à la page 66 du DAO, il est fait exigence aux soumissionnaires : « *avoir réalisé au moins deux (02) marchés similaires chacun d'un montant de trente-sept millions cinq cent mille (37 500 000) francs CFA hors taxe* » ;

Que l'instruction de la cause révèle que dans l'offre de l'établissement « PLURI BTP » pour le lot 1, au poste 401 au lieu de : « *Fourniture et mise en œuvre de graveleux latéritique sur une largeur de 5 m du PK0 + 200 au PK 1 + 130 pour une épaisseur de 20 cm réglage, arrosage et compactage* », l'établissement « PLURI BTP » a mentionné au poste 401 l'intitulé : « *Fourniture et mise en œuvre de graveleux latéritique sur une largeur de 6 m pour une épaisseur de 20 cm réglage, arrosage et compactage* » ;

Qu'il y a une différence entre ce qui est demandé et ce que propose cet établissement à ce poste ;

Que pour le lot 1, son offre ne répond pas aux exigences du DAO en cause ;

Que c'est à bon droit que l'offre de l'établissement « PLURI BTP » a été rejetée pour le lot 1 ;

Qu'en ce qui concerne le lot 3, à la page 66 du DAO, critères de qualification pour lots multiples, il est attendu au point b) qualification pour lots multiples : « *lot 3 : avoir réalisé au moins deux (02) marchés similaires, chacun d'un montant minimal de trente-sept millions cinq cent mille (37 500 000) F CFA HT* » ;

Que dans l'offre de l'établissement « PLURI BTP », le seul marché de plus de 37 500 000 FCFA HT exécuté par l'établissement « PLURI BTP » a été exécuté en 2015 ;

Qu'ainsi, pour le lot 3, son offre n'est pas conforme aux exigences du DAO en cause ;

Que le rejet de l'offre de l'établissement « PLURI BTP » est également régulier pour le lot 3 ;

Considérant qu'en ce qui concerne la société « DEI VOLUNTAS AMEN SARL », elle est une entreprise naissante pour avoir été créée en 2023 suivant le RCCM RB/PNO/23 4574 ;

Qu'à la page 75 du DAO, relativement à la qualification du personnel, il est attendu des entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (3) années d'existence ce qui suit :

Position	Diplôme requis	Expérience globale en travaux	Expérience dans les travaux similaires
Conducteur des travaux	Ingénieur de conception en génie civil BAC + 5 ayant l'attestation HIMO et maîtrisant les travaux d'entretien périodique/Aménagement des infrastructures de transport rural (ITR) <b>Joindre une copie conforme à l'originale du diplôme et de l'attestation HIMO</b>	Ingénieur en génie civil : sept (07) expériences globales + attestation de formation HIMO	Au moins cinq (05) expériences similaires au minimum prouvées par des attestations de travail légalisée

Chef chantier ou superviseur des travaux	Technicien (Licence professionnelle en génie civil option BTP, DTI ou BAC F4 au moins, DEAT option génie rural/Aménagement et Equipement rural (AER) ayant l'Attestation HIMO et maîtrisant les travaux d'entretien périodique/Aménagement des infrastructures de transport rural (ITR) Joindre une copie conforme à l'originale du diplôme et de l'attestation HIMO	Au moins sept (07) expériences globales + attestation de formation HIMO	Au moins cinq (05) expériences similaires au minimum prouvées par des attestations de travail légalisée
04 chefs d'équipe	Maîtrisant les travaux d'entretien périodique/Aménagement des infrastructures de transport rural (ITR) Joindre une copie conforme à l'originale du diplôme et de l'attestation HIMO	Au moins sept (07) attestations de travail.	Au moins cinq (05) travaux similaires (Approuvés par des attestations de travail)

Que l'examen des faits de la cause révèle que les attestations justifiant les expériences du personnel, produites par la société « DEI VOLUNTAS AMEN SARL » dans son offre pour le lot 3 ne sont conformes aux exigences du DAO en cause ;

Que c'est à bon droit que la COE a également rejeté l'offre de cette société ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NÉCESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de l'établissement « MOUAK SERVICE » est irrecevable.

Article 2 : Les recours de l'établissement « PLURI BTP » et de la société « DEI VOLUNTAS AMEN SARL » sont recevables.

Article 3 : Les recours de l'établissement « PLURI BTP » et de la société « DEI VOLUNTAS AMEN SARL » sont mal fondés.

Article 4 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°115/08/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 28 novembre 2024 relatif aux travaux de réhabilitation de la piste ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO (lot 1, 2 et 3), est levée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « MOUAK SERVICE » ;
- au Promoteur de l'établissement « PLURI BTP » ;
- à la Gérante de la société « DEI VOLUNTAS AMEN SARL »
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sakété ;

- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Sakété ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Sakété ;
- au Maire de la Commune de Sakété ;
- au Préfet du Département du Plateau ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (1) mois.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

